

C.S. :

DANS L'AFFAIRE DE LA *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée:

BÉTON BRUNET LTÉE, personne morale incorporée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège social au 1625, boul. Monseigneur-Langlois, Salaberry-de-Valleyfield, Québec, J6S 1C2, district judiciaire de Beauharnois;

et

7507852 CANADA INC. (faisant affaires sous la dénomination Next Polymers), personne morale incorporée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège social au 1625, boul. Monseigneur-Langlois, Salaberry-de-Valleyfield, Québec, J6S 1C2, district judiciaire de Beauharnois;

et

GESTIONS R.C.F.L. INC. (faisant affaire sous la dénomination Produits de béton Soulanges), personne morale incorporée en vertu de la Partie 1A de la *Loi sur les compagnies*, ayant son siège social au 1625, boul. Monseigneur-Langlois, Salaberry-de-Valleyfield, Québec, J6S 1C2, district judiciaire de Beauharnois;

et

LES PRODUITS DE BÉTON CASAUBON INC., personne morale constituée en vertu de la Partie 1A de la *Loi sur les compagnies*, ayant son siège social au 1625, boul. Monseigneur-Langlois, Salaberry-de-Valleyfield, Québec, J6S 1C2, district judiciaire de Beauharnois;

et

DISTRIBUTION BRUNET INC., personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège social au 1625, boul. Monseigneur-Langlois, Salaberry-de-Valleyfield, Québec, J6S 1C2, district judiciaire de Beauharnois;

et

BÉTON BRUNET 2001 INC. / BRUNET CONCRETE 2001 INC., personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège social au 1625, boul. Monseigneur-Langlois, Salaberry-de-Valleyfield, Québec, J6S 1C2, district judiciaire de Beauharnois;

et

7956517 CANADA INC. (faisant affaires sous la dénomination sociale Industries B&X), personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège social au 1625, boul. Monseigneur-Langlois, Salaberry-de-Valleyfield, Québec, J6S 1C2, district judiciaire de Beauharnois;

et

6353851 CANADA INC., personne morale constituée en vertu de *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège social au 1625, boul. Monseigneur-Langlois, Salaberry-de-Valleyfield, Québec, J6S 1C2, district judiciaire de Beauharnois;

et

9197-8379 QUÉBEC INC., personne morale constituée en vertu de *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) ayant son siège social au 1625, boul. Monseigneur-Langlois, Salaberry-de-Valleyfield, Québec, J6S 1C2, district judiciaire de Beauharnois;

et

7507917 CANADA INC., personne morale constituée en vertu de *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ayant son siège social au 1625, boul. Monseigneur-Langlois, Salaberry-de-Valleyfield, Québec, J6S 1C2, district judiciaire de Beauharnois;

Débitrices-Requérantes

et

BANQUE HSBC CANADA, personne morale constituée en vertu d'une loi à caractère privé, ayant une place d'affaire au 2001, avenue McGill College, Suite 160, Montréal, Québec, H3A 1G1, district judiciaire de Montréal;

et

ERNST & YOUNG INC. (Monsieur Martin P. Rosenthal, CPA, CA, CIRP), personne morale constituée en vertu de la *Ontario Business Corporations Act*, ayant son principal établissement au 800 boul. René-Lévesque O., suite 1900, Montreal, Québec, H3B1X9, district judiciaire de Montréal;

et

7956592 CANADA INC., personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège social au 1625, boul. Monseigneur-Langlois, Salaberry-de-Valleyfield, Québec, J6S 1C2, district judiciaire de Beauharnois;

et

U.S. CONSTRUCTION SUPPLY CORP., personne morale constituée en vertu de *General Corporation Law of Delaware*, ayant sa principale place d'affaires au 450 Ave. S. Riviera Beach, Floride, 33404, et son principal bureau d'affaires au 1625, boul. Monseigneur-Langlois, Salaberry-de-Valleyfield, Québec, J6S 1C2, district judiciaire de Beauharnois;

et

CONCRETE PRODUCTS OF THE PALM BEACHES, INC., personne morale constituée en vertu de la *Florida Business Corporations Act*, ayant sa principale place d'affaires au 450 Ave. S. Riviera Beach, Floride, 33404, et son principal bureau d'affaires au 1625, boul. Monseigneur-Langlois, Salaberry-de-Valleyfield, Québec, J6S 1C2, district judiciaire de Beauharnois;

et

BERNARD BRUNET, homme d'affaires résidant, pour les fins des présentes, au 1625, boul. Monseigneur-Langlois, Salaberry-de-Valleyfield, Québec, J6S 1C2, district judiciaire de Beauharnois;

Mis en cause

et

RAYMOND CHABOT INC. (Monsieur Jean Gagnon), personne morale ayant une place d'affaires au 600, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2000, Montréal, Québec, H4B 4L8, district judiciaire de Montréal;

Contrôleur proposé

REQUÊTE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE INITIALE
(En vertu des articles 11 et suivants de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. 1985, c. C-36))

À L'HONORABLE JUGE JEAN-YVES LALONDE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DÉBITRICES-REQUÉRANTES EXPOSENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Béton Brunet Ltée (« **Béton Brunet** »), 7507852 Canada Inc. (faisant affaires sous la dénomination Next Polymers) (« **Polymères** »), Gestions R.C.F.L. Inc. (faisant affaires sous la dénomination Produits de béton Soulanges (« **PBS** »), Les Produits de Béton Casaubon Inc. (« **Casaubon** »), Distribution Brunet Inc. (« **Distribution** »), Béton Brunet

2001 Inc. (« **BB 2001** »), 7956517 Canada Inc. (faisant affaires sous la dénomination Industries B&X) (« **B&X** »), 6353851 Canada Inc. (« **3851** »), 9197-8379 Québec Inc. (« **8379** ») et 7507917 Canada Inc. (« **7917** ») demandent à la Cour d'émettre une ordonnance initiale en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** ») :

- a) déclarant que Béton Brunet, Polymères, PBS, Casaubon, Distribution, BB 2001, B&X, 3851, 8379 et 7917 sont des sociétés débitrices (ci-après collectivement appelées les «**Débitrices Brunet** ») à l'égard de laquelle la LACC s'applique;
 - b) ordonnant la suspension des procédures entreprises ou qui pourraient être entreprises à l'égard des Débitrices Brunet et de leurs actifs, ainsi qu'à l'égard des Mis en cause 7956592 Canada Inc. (« **6592** »), U.S. Construction Supply Corp. (« **US Construction** »), Concrete Products of the Palm Beaches, Inc. (« **Palm Beaches** ») et Bernard Brunet (collectivement, les « **Mis en cause Brunet** »);
 - c) autorisant les Débitrices Brunet à poursuivre leurs activités de façon à préserver leurs actifs et d'effectuer des paiements liés à leurs opérations;
 - d) nommant Raymond Chabot Inc. (le « **Contrôleur** ») à titre de contrôleur en vertu de l'article 11.7 de la LACC et lui accordant les pouvoirs prévus à l'ordonnance initiale demandée et à la LACC;
 - e) nommant Ernst & Young Inc. (l'« **Agent d'information** ») à titre d'agent d'information de Banque HSBC Canada (« **HSBC Canada** ») et lui accordant les pouvoirs prévus à l'ordonnance initiale demandée;
 - f) autorisant les Débitrices Brunet à déposer à une date ultérieure, un plan d'arrangement avec leurs créanciers en vertu de la LACC (le « **Plan** »);
 - g) autorisant la mise en œuvre de diverses mesures requises dès à présent afin de faciliter la restructuration proposée; et
 - h) déclarant que les Débitrices Brunet peuvent, à tout moment, demander à cette Cour d'accorder toute autre mesure nécessaire à leur restructuration;
2. Les motifs justifiant les Débitrices Brunet à demander l'émission d'une ordonnance initiale en vertu de la LACC sont les suivants :
- a) les Débitrices Brunet sont des compagnies débitrices au sens de l'article 2 de la LACC;
 - b) les Débitrices Brunet sont insolvable puisque la valeur de leurs actifs, dans un contexte de liquidation, serait insuffisante pour permettre l'acquittement de toutes leurs obligations échues ou à échoir;
 - c) les Débitrices Brunet désirent procéder à une restructuration de leurs opérations et de leurs finances visant à permettre la continuité de leurs affaires de façon viable; et

- d) les Débitrices Brunet ont plus de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) de réclamations à leur encontre, d'une copie des états financiers internes en date du 31 octobre 2013 (non vérifiés ni finalisés) des Débitrices Brunet produite *en liasse* au soutien des présentes, sous pli confidentiel, comme pièce **R-1**;

II. STRUCTURE CORPORATIVE, ACTIVITÉS ET EMPLOYÉS DES DÉBITRICES, ET PRÉSENCE DANS LA COMMUNAUTÉ DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

A. Structure corporative

3. Les Débitrices Brunet sont des compagnies constituées en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ou de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), de la *General Corporation Law of Delaware* ainsi que de la *Florida Business Corporation Act*, et ont leurs sièges sociaux ou principales places d'affaires au 1625, boul. Monseigneur-Langlois, Salaberry-de-Valleyfield, district de Beauharnois, tel qu'il appert d'une copie d'un extrait du registre des entreprises, communiquée au soutien des présentes, en liasse, comme pièce **R-2**;
4. Les Débitrices Brunet sont des émetteurs privés. Le capital-actions des Débitrices Brunet est détenu à 100% par Groupe Béton Brunet 2001 Inc. (« **Groupe BB 2001** »). Groupe BB 2001 est contrôlé par 7956576 Canada Inc, dont 100% des actions votantes sont détenues par Fiducie Familiale Bernard Brunet;
5. L'administrateur et principal dirigeant de toutes les Débitrices Brunet est Bernard Brunet;

B. Activités du groupe Brunet

6. Le groupe Brunet est un groupe de sociétés privées gérées depuis trois générations par la famille Brunet au Québec. Au fil des quatre-vingt-dix dernières années, le groupe Brunet a su croître pour passer d'une modeste exploitation de tuyaux de béton à une position de chef de file dans le domaine de la fabrication et de la distribution de produits et services d'infrastructures au Canada;
7. En 1923, le groupe Brunet a vu le jour à Ormstown, au Québec, sous la direction de Roméo Brunet, grand-père de l'actuel président de groupe Brunet. En 1955, les fils de Roméo prirent la direction de l'entreprise qui fut alors déménagée à Salaberry-de-Valleyfield pour devenir, dans les années 1970, le plus important producteur de tuyaux de béton au Québec;
8. À partir de 1998 et jusqu'en 2012, le groupe Brunet a connu un essor considérable sous la direction de Bernard Brunet et a vu ses ventes passer d'environ 3 millions de dollars à plus de 100 millions de dollars durant cette période;
9. L'acquisition de compétiteurs et d'entreprises complémentaires a fait de la société d'origine un groupe qui gère maintenant environ une trentaine de filiales ou divisions reliées au domaine des infrastructures, notamment à l'acier d'armature, aux aqueducs, égouts et drainages, au béton préfabriqué, au béton prêt à l'emploi (« *ready mix* »), à la mécanique de procédés, aux murs antibruit, aux produits mécano-soudés destinés à l'industrie de la pétrochimie, aux ponts et tunnels, à la signalisation routière, et aux tuyaux de PVC;

10. Plus de 80% des clients de groupe Brunet sont situés au Québec. groupe Brunet dessert environ 80% des principaux entrepreneurs de la province en matière d'infrastructure et participe à la majorité des gros chantiers d'infrastructures au Québec, dont le projet de l'autoroute 30, du pont de l'autoroute 25, de l'échangeur Décarie et du remplacement de poutres d'une bretelle d'accès du pont Champlain;
11. Les activités des Débitrices Brunet sont réparties dans plus de 32 sites au Canada, dont 25 sont situés au Québec et 9 dans la région de Valleyfield;
12. Les Débitrices Brunet sont les principales sociétés opérantes du groupe Brunet, dont elles génèrent plus de 80% des revenus;

C. Employés des Débitrices Brunet et présence dans la communauté de Salaberry-de-Valleyfield et dans d'autres régions du Québec

13. Les Débitrices Brunet emploient entre 400 et 700 personnes, selon les saisons. À l'heure actuelle, l'entreprise emploie approximativement 540 personnes au Québec et une cinquantaine ailleurs au Canada;
14. Plus de la moitié des employés québécois des Débitrices Brunet, soit environ 280 personnes, œuvrent dans la région de Valleyfield, principale ville du Suroît. Les Débitrices Brunet sont donc des acteurs majeurs dans l'économie de Valleyfield, dont la population est d'environ 40 000 habitants;
15. Les Débitrices Brunet sont parmi les acteurs majeurs de l'économie de la petite ville de Ste-Élisabeth, près de Joliette, où elles emploient une soixantaine de personnes;
16. Les Débitrices Brunet sont des employeurs importants de la région des Hautes-Laurentides, particulièrement à Maniwaki et à Mont-Laurier, où une trentaine d'employés œuvrent à leur service;
17. Les Débitrices Brunet emploient finalement une centaine de personnes à Laval et une quarantaine dans la région de Québec;
18. En plus de leurs 700 employés lorsque l'exploitation est à pleine capacité, les activités d'exploitation des Débitrices Brunet permettent l'emploi de centaines d'autres employés à l'échelle du Québec par le biais de fournisseurs et de sous-contractants;
19. Près de 30% de la main d'œuvre des Débitrices Brunet est syndiquée auprès des syndicats suivants :
 - a) le Syndicat national des opérateurs de bétonnières Montérégie (CSN), en ce qui a trait aux employés de 3851 œuvrant à l'établissement situé au 3855, rue Isabelle, à Brossard;
 - b) le Syndicat des travailleurs et travailleuses de béton Ste-Adèle (CSN), en ce qui a trait aux employés de 3851 œuvrant à l'établissement situé au 1286-1170, chemin Notre-Dame, à Ste-Adèle;

- c) le Syndicat des métallos, section locale 7625, en ce qui a trait aux employés de Béton Brunet travaillant sur les tuyaux de béton à l'établissement situé au 1625, boulevard Mgr-Langlois, à Salaberry-de-Valleyfield;
 - d) le Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ), en ce qui a trait aux employés de Casaubon travaillant à l'établissement situé au 2145, rang de la Rivière Sud, à Ste-Élisabeth;
 - e) le Syndicat des travailleuses et travailleurs de SSS – CSN, en ce qui a trait aux employés de signalisation de Béton Brunet travaillant à l'établissement situé au 4455, rue Louis B. Mayer, à Laval; et
 - f) le Syndicat des métallos, section locale 2008, en ce qui a trait aux employés de B&X travaillant sur la fabrication de cyclones à l'établissement situé au 501, Impasse Martin, à Salaberry-de-Valleyfield;
20. Il n'existe aucun fonds de pension au sein des Débitrices Brunet aujourd'hui;
21. Les employés québécois des Débitrices Brunet sont payés sur une base hebdomadaire, le jeudi, pour la période de 7 jours débutant le dimanche de la semaine précédente, tandis que les employés du reste du Canada sont payés sur une base soit hebdomadaire, bimensuelle ou mensuelle, pour la période travaillée précédant la paie;

D. Informations spécifiques à chacune des Débitrices Brunet et des Mis en cause Brunet

i. B&X

22. B&X opère une usine spécialisée dans la fabrication d'équipement pour raffineries de pétrole utilisant le procédé de craquage FCCU (« *fluid catalytic cracking unit* ») à Salaberry-de-Valleyfield. Son champs d'expertise inclut la fabrication de cyclones et de réservoirs sous pression et autres accessoires, qu'elle vend principalement à des clients étrangers;
23. B&X œuvre dans un secteur pointu et emploie directement ou indirectement une soixantaine de personnes hautement spécialisées;

ii. Distribution

24. Distribution opère un réseau de distribution des produits destinés aux réseaux d'aqueduc, d'égout et de drainage, ainsi que tous produits connexes. Distribution offre également des services de mécanique de procédé consistant à faire l'entretien, l'entretien préventif, les correctifs, les réparations ou le remplacement des équipements tels que pompes, clapets, vannes, panneaux de contrôle présents dans les postes de pompage;
25. Distribution possède actuellement 9 points de services au Canada, dont 4 au Québec, et emploie directement ou indirectement plus de 50 employés;

iii. **BB 2001**

26. Disposant d'une des plus importantes flottes de bétonnières au Québec, BB 2001 vend du béton prêt à l'emploi (« *ready mix* ») dans les marchés résidentiel, commercial et industriel ainsi que pour la réalisation de grands travaux d'infrastructures ou de construction;
27. BB 2001 opère au Québec à partir de 11 sites ou places d'affaires situées dans les régions de Valleyfield (3 sites), dans les Laurentides (8 sites) et un site sur la Rive-Sud, et emploie directement ou indirectement près de 110 employés;

iv. **Béton Brunet**

28. Béton Brunet est le plus important manufacturier de tuyaux de béton armé au Québec et existe depuis 1923. L'entreprise est présente sur la plupart des chantiers important d'infrastructures au Québec. Ses activités sont concentrées à son usine de Salaberry-de-Valleyfield où elle emploie directement ou indirectement plus de 50 employés;
29. Béton Brunet opère également une division de Signalisation, une division d'acier d'armature et effectue des travaux des constructions pour des projets d'infrastructures;
30. La division Signalisation SSS de Béton Brunet est l'un des plus importants acteurs en matière de signalisation routière au Québec, et emploie directement ou indirectement plus de 100 personnes à ses sites de Laval, Gatineau et Québec. Elle fabrique, distribue, installe et gère des équipements de signalisation nécessaires aux chantiers de construction, qui sont notamment présents sur l'échangeur Décarie, sur l'échangeur A20/A30, et sur le pont Champlain. La compagnie gère le plus grand parc de glissières de sécurité de type New Jersey au Québec;
31. La division Acier Brunet opère à Salaberry-de-Valleyfield où elle emploie directement ou indirectement une dizaine de personnes. Elle se spécialise dans la fabrication, la fourniture et l'installation d'acier d'armature;

v. **PBS**

32. PBS œuvre dans la fabrication de ponceaux, murs de tête, murs de soutènement, murs anti-bruit et massifs d'ancrages, fosses septiques industrielles et autres produits de béton préfabriqués depuis plus de trente ans.
33. Alors que Béton Brunet produit principalement des tuyaux de béton armé, PBS se spécialise dans les produits de béton sur mesure de grande taille;
34. PBS est l'un des plus gros employeurs de Saint-Polycarpe, une petite municipalité à l'ouest de Salaberry-de-Valleyfield, où elle emploie directement ou indirectement une cinquantaine de personnes;

vi. **Casaubon**

35. Casaubon se spécialise dans la fabrication de regards et de puisards en béton préfabriqué, des produits distincts de ceux qui sont normalement fabriqués par Béton

Brunet et PBS; l'entreprise fabrique aussi des tuyaux de béton armé et d'autres pièces préfabriquées.

36. Casaubon est l'un des plus gros employeurs de la petite municipalité de Sainte-Élisabeth, à l'est de Joliette, où elle emploie directement ou indirectement une cinquantaine de personnes;

vii. Polymères

37. Polymères opère une usine largement automatisée à Prescott, en Ontario, où elle fabrique des tuyaux d'aqueducs, d'égouts et de drainage en PVC.

38. Polymères est un employeur majeur dans la petite municipalité de Prescott, située à environ 70km à l'ouest de Cornwall, où elle emploie directement ou indirectement environ 30 employés, qui sont parmi les plus spécialisés du Groupe Brunet;

viii. 3851

39. 3851 offre des services de main d'œuvre à BB 2001, soit des chauffeurs de bétonnières, qui travaillent aux établissements de Brossard et de Ste-Adèle;

ix. 8379

40. 8379 offre des services de main d'œuvre à BB 2001, soit notamment des employés de bureau et des chauffeurs qui œuvrent dans différentes places d'affaires de BB 2001;

x. 7917

41. 7917 offre des services de main d'œuvre à B&X, soit des employés de bureau;

xi. Palm Beaches

42. Les activités de cette Mise en cause sont similaires à celles de PBS et de Casaubon, pour le marché du sud de la Floride, des Caraïbes et de l'Amérique Latine. Elle se spécialise dans les produits pluviaux et sanitaires préfabriqués en béton afin d'offrir ses produits et services aux entrepreneurs et municipalités situés au Sud de la Floride et opère deux succursales dans cet État, où elle emploie directement ou indirectement une cinquantaine de personnes;

xii. US Construction

43. Les activités de cette Mise en cause sont similaires à celles de Distribution, pour le marché du sud de la Floride, des Caraïbes et de l'Amérique Latine. Elle se spécialise notamment dans le marché de l'exportation et offre toute la gamme de produits pour le traitement de l'eau, les égouts, la protection contre le feu, le traitement et la filtration des eaux pluviales à partir de ses trois points d'affaires en Floride, où elle emploie directement ou indirectement environ 10 personnes;

xiii. 6592

44. 6592 n'a pour le moment ni activité ni actif significatif;

E. Autres sociétés du groupe Brunet dont les activités sont pertinentes à celles des Débitrices Brunet

45. Plusieurs des équipements, matériels roulant et autres biens mobiliers et immobiliers utilisés par les Débitrices Brunet dans le cadre de leurs opérations ne sont pas leur propriété, mais plutôt la propriété de tiers (les « **Biens de tiers** »);
46. Depuis de nombreuses années, et à la connaissance de HSBC Canada, principale créancière garantie des Débitrices Brunet, le Groupe Brunet utilise une structure corporative par le biais de laquelle les équipements, matériel roulant et autres biens mobiliers et immobiliers utilisés par les Débitrices Brunet dans le cadre de leurs opérations sont détenus par des entités liées aux Débitrices Brunet, notamment par Les Équipements Béton Brunet 2001 Inc. (« **EBB** »), 7956509 Canada Inc. (« **6509** ») et/ou 7507925 Canada Inc. (« **7925** ») et, collectivement avec EBB et 6509, les « **Parties permettant l'usage de Biens de tiers** »);
47. Cette structure a été utilisée, notamment au cours des années 2013 et 2014, afin de pallier certains enjeux de liquidités auxquels faisaient face les Débitrices Brunet. Certaines Débitrices Brunet ont ainsi vendu certains de leurs équipements ou autres actifs aux Parties permettant l'usage de Biens de tiers ou à la Banque Royale du Canada (« **BRC** »). Ces biens sont financés par la BRC en vertu d'ententes entre cette dernière et les Parties permettant l'usage de Biens de tiers, par le biais de contrats de crédits-baux ou autrement. De la même façon, PBS, à l'été 2014, a vendu un immeuble situé à St-Polycarpe à 80911188 Canada Inc., une société liée, laquelle a financé cette acquisition via un prêt de la Banque Canadienne Impériale de Commerce. La majorité du produit de ces refinancements a été mis à la disposition des Débitrices Brunet, qui ont ainsi reçu une injection de liquidités;
48. Le Tableau produit comme pièce **R-3** au soutien des présentes fait état des droits inscrits au Registre des droits personnels et réels mobiliers (« **RDPRM** ») contre les actifs mobiliers des Parties permettant l'usage de Biens de tiers;
49. Les Parties permettant l'usage de Biens de tiers, ont donc des droits sur les Biens de tiers sans toutefois, dans plusieurs cas, en être propriétaires;
50. Les Parties permettant l'usage de Biens de tiers tolèrent l'utilisation des Biens de tiers en échange de l'acquittement par les Débitrices Brunet concernées des sommes essentiellement payables aux tiers en vertu de leurs ententes de crédit avec les tiers;
51. HSBC Canada est au fait de ce *modus operandi* qui a d'ailleurs aidé à réduire les problèmes de liquidités subis par les Débitrices Brunet au cours des deux dernières années, malheureusement de façon temporaire seulement;
52. EBB tolère l'utilisation de certains équipements, matériel roulant et immeubles par Casaubon, Distribution, BB 2001, PBS, B&X, Polymères et/ou Béton Brunet, dont notamment :
 - a) des équipements grevés par des hypothèques en faveur de Financement d'équipement GE Canada S.E.N.C. (« **Financement GE** »), Banque Laurentienne du Canada (« **BLC** ») et/ou Banque de développement du Canada (« **BDC** »);

- b) des véhicules de commerce, une remorque et de l'équipement faisant l'objet de réserves de propriété et cession de la réserve en faveur de Financement GE;
 - c) de l'équipement faisant l'objet de droits de propriété en vertu de crédit-baux en faveur de Société de services de crédit-bail GE Canada;
 - d) des véhicules automobiles et remorques faisant l'objet de droits de propriété en vertu d'un crédit-bail en faveur de Element Fleet Management Inc. (GE);
 - e) des véhicules de commerce (bétonnières) faisant l'objet réserves de propriété et cession de la réserve en faveur de VFS Canada Inc.;
 - f) des véhicules de promenade faisant l'objet de droits résultant d'un bail en faveur de GE Vehicle and Equipment Leasing et d'autres véhicules de promenade faisant l'objet de réserves de propriété et cession de la réserve en faveur de VW Crédit Canada Inc., TD Auto Finance (Canada) Inc. Honda Canada Finance Inc., Crédit MBARC Canada Inc. ou Ford Auto Securitization Trust; et
 - g) de l'équipement GPS faisant l'objet de droits résultant d'un bail en faveur de MCAP Leasing Inc.;
 - h) des immeubles et terrains situés à Laval, Valleyfield, Maniwaki, Mont-Laurier, Gracefield, Nominingue, Québec et St-Élisabeth, notamment, faisant l'objet d'hypothèques en faveur de la BDC, de la Caisse Populaire Notre-Dame de Bellerive (la « **Caisse** ») et/ou de la BLC;
53. 7925 tolère l'utilisation de certains équipements et matériels roulant notamment par Polymères, PBS, Casaubon et/ou Béton Brunet, dont, entre autres :
- a) des équipements faisant l'objet de baux ou de crédits-baux avec la BRC;
 - b) des véhicules de promenade faisant l'objet de baux avec Complexe de l'auto Park Avenue ou de réserves de propriétés et cession de la réserve en faveur de BRC;
 - c) de l'équipement faisant l'objet de crédits-baux en faveur de la Banque Royale du Canada;
54. 6509 tolère l'utilisation de certains équipements et immeubles par B&X, dont notamment :
- a) des équipements grevés par une hypothèque en faveur de BDC; et
 - b) l'usine située au 501 Impasse Martin à Valleyfield, grevée d'une hypothèque en faveur de BDC;

III. SITUATION FINANCIÈRE ET PRINCIPALES CAUSES DES DIFFICULTÉS FINANCIÈRES DES DÉBITRICES

A. FACTEURS MACROÉCONOMIQUES ET MICROÉCONOMIQUES À L'ORIGINE DES DIFFICULTÉS DES DÉBITRICES BRUNET

55. Après 14 années de croissance durable et rentable, les Débitrices Brunet ont commencé en 2013 à éprouver des difficultés. Les difficultés financières des Débitrices Brunet résultent à la fois de facteurs macroéconomiques applicables à l'ensemble de l'industrie de la construction dans laquelle les Débitrices Brunet opèrent et de facteurs microéconomiques spécifiques aux affaires des Débitrices Brunet. Sommairement, ces facteurs sont :

- a) le ralentissement économique général du marché de l'infrastructure;
- b) la baisse de profitabilité des opérations;
- c) l'exécution de contrats déficitaires;
- d) la sous-performance organisationnelle du Groupe Brunet; et
- e) le resserrement des liquidités du Groupe Brunet;

i. Le ralentissement économique général du marché de l'infrastructure

56. Au cours des dernières années, dans un contexte budgétaire complexe au niveau provincial et fédéral, le marché de l'infrastructure a connu un ralentissement important au Québec. Ce ralentissement s'est amplifié en 2011 suite à la réduction des dépenses municipales en la matière, qui a résulté en un nombre décroissant de nouvelles mises en chantier;

57. À titre d'exemple, les données internes des Débitrices Brunet suggèrent que les ventes dans les secteurs des aqueducs, égouts et drainage ont connu une baisse marquée au Québec et dans les Maritimes pour les deux premiers trimestres de 2014;

58. Le marché floridien de l'infrastructure a quant à lui été lourdement frappé par la crise des « *subprimes* » de 2008, dont il peine à se remettre à ce jour, ce qui a eu un impact sur les Mises en cause US Construction et Palm Beaches;

ii. La baisse de profitabilité des opérations

59. En plus du ralentissement généralisé du marché de l'infrastructure dans lequel œuvrent les Débitrices Brunet, ces dernières ont dû faire face à l'entrée d'un nouveau compétiteur sur le marché québécois des tuyaux en béton armé, ce qui est venu accélérer la chute des prix déjà amorcée;

iii. L'exécution de contrats déficitaires

60. En 2013, les Débitrices Brunet ont conclu certains contrats aux termes desquels elles ont enregistré des déficits importants;

61. Les Débitrices Brunet ont notamment participé à deux projets d'envergure, soit le remplacement de poutres d'une bretelle d'accès du pont Champlain et de poutres pour l'échangeur A20/A30 (les « **Projets de poutres** »). Il s'agissait, pour les Débitrices Brunet, d'une première expérience dans ce marché;
62. Les Projets de poutres ont débuté à la fin du printemps et à l'été 2013. Durant leur exécution, les Débitrices Brunet ont été confrontées à des défis liés à la production. Les Débitrices Brunet, priorisant la fabrication de produits de qualité sécuritaires et à l'épreuve du temps, ont donc subi des retards de production;
63. Afin d'être en mesure de respecter leurs échéanciers, tout en garantissant la qualité et la sécurité de leurs produits, les Débitrices Brunet ont dû recourir à un sous-traitant pour compléter une partie de l'un des deux projets. Les coûts de sous-traitance se sont avérés beaucoup plus élevés qu'anticipé. De plus, et malgré l'utilisation d'un sous-traitant, les deux projets ont connu des retards de livraison qui ont entraîné l'application de pénalités;
64. Les Débitrices Brunet estiment que les pertes totales encourues à ce jour dans le cadre des Projets de poutre s'élèvent à plus de 2M\$;
65. De façon contemporaine, les Débitrices Brunet ont conclu un contrat pour la fabrication de glissière de sécurité pour l'estacade du pont Champlain. L'exécution de ce contrat a confronté les Débitrices Brunet à des problèmes de production (notamment des difficultés liées à l'approvisionnement en acier, à la galvanisation, à la logistique du projet et à une mauvaise estimation des heures requises pour l'exécution du contrat), lesquels ont provoqué des retards de livraison. Des pénalités ont donc été appliquées par le co-contractant des Débitrices Brunet;
66. Les Débitrices Brunet estiment que les pertes totales encourues à ce jour dans le cadre du projet de glissières s'élèvent à environ 1M\$;
67. Qui plus est, les activités de la division Acier Brunet, débutées à la fin 2013, n'ont pas connu le succès espéré depuis. Les Débitrices Brunet subissent à ce jour des pertes d'environ 500K\$ reliées à ces activités;

iv. La sous-performance organisationnelle des Débitrices Brunet

68. Depuis le début de l'année 2000, le Groupe Brunet a connu une croissance rapide, laquelle s'est accélérée entre 2009 et 2012 alors que de nombreuses acquisitions et ouverture de points de service ont eu lieu, dont notamment :
 - a) En 2010 :
 - i. l'acquisition d'une participation dans Les Distributions d'Aqueduc Inc.;
 - ii. l'acquisition de Polymères;
 - iii. l'acquisition d'une opération de béton prêt à l'emploi à être exploitée par BB 2001 à Nomingue;
 - iv. l'ouverture de succursales de Distribution à Terre-Neuve et en Nouvelle-Écosse;

- b) En 2011 :
 - i. l'acquisition de B&X;
 - ii. l'ouverture via différentes transactions de 4 usines de béton prêt à l'emploi dans les Laurentides;
 - iii. l'acquisition d'une usine de fabrication de fosses septiques et d'une usine de blocs de béton dans les Laurentides;
 - iv. l'acquisition de Fabric-Action Mécanique Inc., qui vend des produits de mécanique de procédé pour égouts et aqueducs;
 - v. l'ouverture de succursales de Distribution au Nouveau-Brunswick et à Bolton, près de Toronto;
 - c) En 2012 :
 - i. l'acquisition de Signalisation SSS;
 - ii. l'ouverture d'une succursale de Distribution à Calgary;
 - d) En 2013 :
 - i. début des activités de fabrication de poutres de pont;
 - ii. début des activités de fabrication d'armatures d'acier;
69. L'intégration des activités liées aux différentes acquisitions et à l'ouverture de points de service a toutefois été hypothéquée par le fait qu'en même temps, une grande partie des ressources humaines et financières des Débitrices Brunet était consacrée à la mise en œuvre de deux grands projets et à la poursuite de la stratégie de croissance par acquisition et d'ouvertures de nouvelles succursales;
70. Ainsi, de 2009 à 2012, les Débitrices Brunet ont œuvré sur la fourniture d'une large gamme de produits pour la construction de l'autoroute 30, aux termes de plus de 10 contrats sur lesquels une partie importante de la main d'œuvre des Débitrices Brunet a travaillé, ce qui en fait à ce jour le plus gros projet de leur histoire;
71. De 2012 à 2013, les Débitrices Brunet ont participé à des contrats liés au projet minier « Mina de cobre » au Panama, une filiale de Inmet Mining. Un haut dirigeant a été assigné à temps plein sur ce projet durant 12 mois et a passé près de 50% de son temps à l'étranger durant cette période. En sus des ressources assignées à temps plein sur le projet, des ressources de la haute direction et de certains bureaux au Québec et en Floride ont également dû être mobilisées pour appuyer le projet pendant ces 12 mois;
72. Inmet Mining a toutefois fait l'objet d'une acquisition hostile en 2013, qui s'est suivie d'une résiliation de la quasi-totalité des contrats octroyés par sa filiale Mina de Cobre, dont celui des Débitrices Brunet;

73. Les difficultés d'intégration et la poursuite d'une stratégie de croissance dans ce contexte ont contribué à exacerber les problèmes de sous-performance opérationnelle des Débitrices Brunet;

v. Le resserrement des liquidités des Débitrices Brunet

74. Les Débitrices Brunet subissent aussi les contrecoups du resserrement par les corps publics, au cours des dernières années, des procédures de traitement des réclamations et des paiements aux contracteurs sur les chantiers publics, ce qui a pour effet d'affecter négativement le cycle de trésorerie des Débitrices Brunet;

75. Ce resserrement, combiné au fait que les pertes dans l'exécution des Projets de poutres ont été épongées à même les facilités de crédit à court terme des Débitrices Brunet, et aux effets de la crise financière américaine qui a nécessité que les autres Débitrices Brunet recapitalisent les sociétés floridiennes pour assurer leur survie, a contribué à créer une crise de liquidités pour le Débitrices Brunet;

76. Cette crise des liquidités a été amplifiée par la rigueur de l'hiver 2013-2014, alors que la fermeture précoce de certains chantiers et leur ouverture tardive a fait perdre aux Débitrices Brunet entre 4 et 6 semaines d'activités dans la quasi-totalité des unités d'affaires;

77. La crise des liquidités a eu un impact important sur la capacité des Débitrices Brunet à s'approvisionner, et celles-ci ont perdu et continuent de perdre des ventes, faute d'approvisionnement;

78. À ce jour, les Débitrices Brunet font toujours face à une importante crise des liquidités qui s'accompagne d'une pression énorme de la part de leurs fournisseurs, dont certains, notamment :

- a) exigent maintenant d'être payés au moment de la livraison, ce qui génère des délais additionnels dans les livraisons, affecte la performance générale du groupe et résulte en des difficultés d'approvisionnement importantes; et
- b) ont envoyé, au cours de la dernière année, une cinquantaine des mises en demeure, ont envoyé les comptes à la collection ou ont déposé des poursuites contre les Débitrices Brunet, tel qu'il appert, notamment, du Tableau des poursuites, communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-4**;

79. Les membres de la direction du groupe Brunet sont forcés de passer une partie substantielle de leur temps à la négociation d'ententes spéciales à court termes avec les fournisseurs, plutôt qu'à générer des nouvelles ventes et à collecter les comptes;

80. La situation qui prévaut avec les fournisseurs contribue à drainer les ressources de l'équipe de direction et l'empêche de se concentrer sur les problèmes structurels des Débitrices Brunet;

81. L'ensemble des facteurs macroéconomiques et microéconomiques énumérés ci-dessus ont eu pour effet, entre autres, de mettre les Débitrices Brunet en situation de défaut auprès de HSBC Canada;

B. CONSÉQUENCES CONCRÈTES ET RÉCENTES DES DIFFICULTÉS FINANCIÈRES DES DÉBITRICES BRUNET

82. Les difficultés financières des Débitrices Brunet ont maintenant atteint un seuil critique;
83. Lors des dernières semaines, Casaubon, Béton Brunet, Polymères et Acier Brunet ont dû suspendre en tout ou en partie leurs opérations pendant plusieurs jours, faute d'être approvisionnées adéquatement, notamment, dans le cas de Polymères, par son fournisseur de résine;
84. Conséquemment, certaines entités, dont Casaubon, ont dû procéder à des mises à pied saisonnières jusqu'à deux semaines plus tôt que prévu;
85. Devant le manque criant de ressources, certains employés de Béton Brunet et de BB 2001 ont décidé de soutenir l'entreprise de leur propre chef en finançant le diesel nécessaire à leurs bétonnières à même leurs cartes de crédit;
86. D'autres cas similaires d'employés ayant décidé de cautionner personnellement des livraisons de fournisseurs ont été rapportés;
87. Les Débitrices Brunet ne contrôlent pas ces déboursés, qu'elles n'ont par ailleurs pas autorisées, et craignent de ne pas être en mesure de rembourser ces employés dans la présente situation;
88. Les employés des Débitrices Brunet subissent par ailleurs des pressions énormes de la part des représentants des fournisseurs, ce qui crée un malaise grandissant au sein de l'entreprise. À au moins une occasion, des représentants des Débitrices Brunet ont dû faire appel aux policiers pour escorter le représentant d'un fournisseur à l'extérieur d'un de leurs sites;
89. En conséquence, plusieurs employés, dont certains occupent des postes clés, menacent de démissionner. Ces difficultés quotidiennes alourdissent d'autant le fardeau de l'équipe de direction qui peine déjà à contenir les demandes des fournisseurs;
90. Les membres de la direction des Débitrices Brunet considèrent que ces difficultés ne s'amenuiseront pas sans la mise en place d'un processus formel de restructuration;

C. Résultats financiers des Débitrices Brunet

91. Les opérations de Débitrices Brunet ont généré des pertes importantes en 2013, tel qu'il appert d'une copie des états financiers internes en date du 31 octobre 2013 (non vérifiés ni finalisés) des Débitrices Brunet produite *en liasse* au soutien des présentes, sous pli confidentiel, comme pièce R-1;
92. Les pertes pour 2014 sont, quant à elles, estimées à plusieurs millions de dollars;

D. Les dettes et les éléments d'actif des Débitrices Brunet

a. Principal créancier garanti : HSBC Canada

93. Aux termes d'une lettre d'offre de crédit datée du 12 juillet 2013, HSBC Canada a octroyé les facilités de crédit (les « **Facilités HSBC** ») suivantes à sept (7) des Débitrices Brunet, soit Béton Brunet, Casaubon, Distribution, Polymères, B&X, BB 2001 et PBS (collectivement, les « **Emprunteuses HSBC** ») :
- a) un prêt renouvelable remboursable sur demande de 41 000 000\$, servant à financer les exigences d'exploitation quotidienne des emprunteurs (« **Prêt d'exploitation** »);
 - b) un prêt pour crédit-bail (disponible seulement pour Béton Brunet) non renouvelable et remboursable sur demande de 750 000\$, servant à financer l'acquisition d'équipement par Béton Brunet;
 - c) un prêt pour une lettre de garantie de EDC (disponible seulement pour Béton Brunet) sous forme de marge de crédit renouvelable remboursable sur demande de 2 500 000\$ US, servant à l'émission de lettres de crédit en faveur de HSBC Bank USA N.A. (« **HSBC USA** »). À cet égard, HSBC Canada a émis une lettre de garantie en faveur de HSBC USA (la « **Lettre de garantie HSBC USA** »);
 - i. ladite lettre de garantie et le prêt y afférant ont été augmenté temporairement à 3 500 000\$ jusqu'au 31 août 2014 par un amendement daté du 17 octobre 2013, période qui a ensuite été prolongée au 30 novembre 2014 par un amendement daté du 20 août 2014 et de nouveau prolongée au 28 février 2015 par un amendement daté du 21 novembre 2014, tel qu'il appert, notamment, d'une copie des amendements à la lettre de garantie, en liasse, produite au soutien des présentes comme pièce **R-5**;
 - d) un prêt pour opérations de change constitué d'une marge de crédit renouvelable remboursable sur demande de 660 000\$, servant à passer des contrats de change à terme pour les principales devises reconnues par HSBC Canada;
 - e) une facilité « swap » de taux d'intérêt d'un montant maximal de 1 700 000\$, servant à fixer le taux d'intérêt payable en vertu du Prêt d'exploitation;
 - f) un prêt pour carte de crédit Mastercard non renouvelable remboursable sur demande de 500 000\$, pour aider à financer les dépenses quotidiennes des Emprunteuses HSBC;
94. En date des présentes, le solde du Prêt d'exploitation est évalué à plus de 40M\$, tel qu'en fera foi l'état des projections des flux de trésorerie jointes au rapport du contrôleur;
95. Les Emprunteuses HSBC se portent toutes mutuellement cautions solidaires de leurs dettes respectives contractées en vertu des Facilités HSBC. Les Mises en cause Palm Beaches, US Construction et 6592 sont aussi cautions des obligations des Emprunteuses HSBC en vertu des Facilités HSBC, de même que le Mis en cause Bernard Brunet, sous réserve d'une limite de 5,2M\$ dans son cas;
96. HSBC Canada détient des sûretés sur l'ensemble des biens mobiliers propriété des Emprunteuses HSBC, à savoir les créances, inventaires et équipements, à hauteur de plus de 47M\$, tel qu'il appert du Tableau des sûretés mobilières inscrites contre les biens des Débitrices Brunet communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-6**;

97. À ce jour, les Emprunteuses HSBC sont en défaut aux termes des Facilités HSBC;
98. Le 27 août 2014, les Emprunteuses HSBC ont été avisées que leurs interlocuteurs ne seraient plus la directrice de compte de la succursale de Laval, mais plutôt MM. Brian Pettit et Stephen Wayland, gérants du département des comptes spéciaux chez HSBC Canada;
99. Le 4 septembre 2014, une rencontre a eu lieu entre MM. Brunet, Pettit et Wayland, à laquelle a aussi assisté M. Martin Rosenthal de Ernst & Young Inc. (« E&Y »). Aux termes de cette rencontre, il fut convenu que les Emprunteuses HSBC devaient retenir les services de E&Y à titre de consultants afin, notamment, de réviser leur situation financière, leur endettement, et la position de HSBC Canada à titre de créancière garantie, et de faire état de ses conclusions à HSBC Canada;
100. Le mandat confié à E&Y prévoit notamment un accès total et complet du personnel de E&Y aux employés, bâtiments et conseillers des Emprunteuses HSBC;
101. Le 29 septembre 2014, une deuxième rencontre a eu lieu entre les représentants de HSBC Canada et ceux du groupe Brunet, accompagnés de leurs conseillers juridiques respectifs, à laquelle a aussi assisté M. Rosenthal et d'autres représentants de E&Y. À l'occasion de cette rencontre, M. Brunet indique à la HSBC que son estimé du déficit de margination du prêt d'exploitation se situe à environ 6M\$, explique les événements qui, selon lui, ont causé ce déficit, et expose les moyens qu'il envisage mettre en œuvre pour le renflouer à court et moyen termes;
102. Au cours du mois d'octobre 2014, E&Y a poursuivi son travail de consultant et a établi, dans le cadre d'un rapport soumis à la HSBC le ou vers le 10 octobre 2014, un déficit de margination de près de 18M\$ au 31 août 2014, lequel a été révisé à 14M\$ suite aux représentations des Emprunteuses HSBC;
103. Constatant l'écart significatif entre les calculs du déficit de margination estimé par le groupe Brunet et celui proposé par E&Y, et reconnaissant l'urgence de mettre en œuvre un plan afin de combler tout déficit dans le calcul de margination du prêt d'exploitation, le groupe Brunet a engagé un nouveau vice-président finance et un chef de la restructuration;
104. L'ajout de ces nouvelles ressources était d'autant plus nécessaire que depuis environ deux mois, 3 employés d'E&Y sont en quasi-permanence dans les locaux des Emprunteuses HSBC et trois autres passent de nombreuses heures sur l'analyse et le traitement des informations fournies par le groupe Brunet. L'implication de ces employés dans le traitement du dossier des Emprunteuses HSBC a résulté en de multiples demandes aux Débitrices Brunet;
105. En conséquence, un nombre élevé d'employés clés consacrent une portion importante de leur temps à traiter les demandes de E&Y, soit la directrice des finances, la contrôleur du groupe Brunet, la responsable de la trésorerie, le chef de la restructuration et le chef de la direction financière, sans compter les demandes faites auprès d'autres cadres de direction et employés du groupe Brunet;

106. Le groupe Brunet n'est pas en mesure, compte de tenu de ses effectifs et des capacités de ses systèmes d'information, de répondre à l'ensemble des demandes d'information formulées par E&Y suffisamment rapidement pour satisfaire cette dernière;
107. Le 28 octobre 2014, une troisième rencontre a été tenue entre les représentants du groupe Brunet et ceux de HSBC Canada, accompagnés de leurs conseillers juridiques respectifs, à laquelle se sont aussi joints des représentants de E&Y ainsi que les nouveaux vice-président finance et chef de la restructuration financière du groupe Brunet. À l'occasion de cette rencontre, le groupe Brunet s'est engagé à soumettre, au plus tard le 24 novembre 2014, un plan détaillé de restructuration décrivant les mesures à court et à moyen termes qui seraient prises pour combler le déficit de margination du prêt d'exploitation;
108. Le 7 novembre dernier, E&Y a produit un projet de rapport à être soumis à HSBC Canada (le « **Rapport E&Y** »), dans lequel elle établit le déficit de margination du crédit à court terme au 30 septembre 2014 à une somme de 18,5M\$, ce qui est considérablement plus élevée que l'estimé du Groupe Brunet qui établit ledit déficit de margination à 6,3M\$, tel qu'il appert notamment d'une copie dudit Rapport E&Y, communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-7**;
109. Lors de la rencontre du 29 septembre 2014, HSBC Canada a demandé que l'entreprise opère sur une base de cycle de trésorerie positif;
110. Cette obligation imposée par HSBC Canada d'opérer dans un état d'évolution d'encaisse positive est d'autant plus contraignante dans les circonstances que les coûts des professionnels retenus par HSBC Canada, et assumés par les Débitrices Brunet, s'élèvent à ce jour à environ 600 000\$, auxquels s'ajoutent les coûts des professionnels des Débitrices Brunet dans ce contexte d'environ 200 000\$;
111. HSBC Canada a de plus déboursé des sommes estimées à plus de 100 000\$ afin d'obtenir des évaluations de la valeur des équipements et des immeubles des Débitrices Brunet et des Parties permettant l'usage de Biens de tiers;

b. Autres créanciers garantis : sûretés mobilières

112. Distribution, Béton Brunet et Casaubon ont consenti des hypothèques sur l'ensemble de leurs biens mobiliers à hauteur d'environ 4,8M\$ afin de garantir leurs obligations aux termes de prêts octroyés par Financement GE ou de cautionnements des obligations des Parties permettant l'usage de Biens de tiers envers Financement GE, tel qu'il appert du Tableau des sûretés inscrites contre les biens des Débitrices Brunet, pièce R-6;
113. En date des présentes, le solde de ces obligations envers Financement GE est évalué à environ 2,1M\$;
114. Distribution et Béton Brunet ont aussi consenti des hypothèques sur l'ensemble de leurs biens mobiliers à Intact Compagnie d'Assurance à hauteur de 22M\$ à des fins de cautionnement de construction;
115. En date des présentes, aucune somme n'est due à Intact Compagnie d'Assurance par les Débitrices Brunet;

116. 1561660 Ontario Inc. possède une sûreté de 2 630\$ contre un véhicule routier opéré par BB 2001;

c. Autres créanciers garantis : sûretés immobilières

117. BDC :

- a) Béton Brunet a consenti une hypothèque de 4,2M\$ pour garantir un prêt du même montant octroyé à Polymères pour l'achat de ses équipements, dont le solde est d'environ 1,1M\$;
- b) Béton Brunet et Casaubon ont chacun consenti une hypothèque de 2,4M\$ pour garantir un prêt du même montant, dont le solde est d'environ 1,6M\$;
- c) Polymères a consenti une hypothèque de 2,4M\$ pour garantir un prêt du même montant, dont le solde est d'environ 1,2M\$;

118. Caisse :

- a) Béton Brunet a consenti une hypothèque de 950 000\$ pour garantir un prêt du même montant octroyé à EBB, dont le solde est d'environ 736 000\$;
- b) Béton Brunet a consenti une hypothèque de 420 000\$ pour garantir un prêt du même montant, dont le solde est d'environ 325 000\$;
- c) Béton Brunet a consenti une hypothèque de 200 000\$ pour garantir un prêt du même montant octroyé à EBB, dont le solde est indéterminé;

119. Financement GE :

- a) Béton Brunet et Casaubon ont chacun consenti une hypothèque de 3,8M\$ pour garantir un prêt, dont le solde est d'environ 300 000\$;

120. Lucien Brunet :

- a) Béton Brunet et Casaubon ont chacun consenti des hypothèques d'une valeur de 1M\$ pour garantir un prêt dont le solde est de 1M\$, fait pour cautionner les obligations d'une société liée, lequel prêt a ultimement principalement servi à rembourser des avances dues à Béton Brunet;

d. Taxes municipales et scolaires

121. Les Débitrices Béton Brunet, Polymères et Casaubon doivent un total d'environ \$100K en taxes municipales impayées;

122. Les Débitrices BB 2001 et PBS doivent un total d'un peu plus de 10 000\$ en taxes scolaires impayées;

e. Locateurs

123. Plusieurs des emplacements utilisés par Distribution dans le cadre de ses opérations le sont aux termes de baux avec des locateurs non liés aux Débitrices Brunet;

f. Créanciers ordinaires

124. Les principales Débitrices Brunet ont des dettes envers leurs fournisseurs totalisant environ 35,1M\$ en date du 31 octobre 2014, ce qui inclut les dettes entres compagnies liées, qui sont réparties approximativement de la manière suivante;

- a) Béton Brunet : 9,9M\$;
- b) Polymères : 2,1M\$;
- c) PBS : 2,0M\$;
- d) Casaubon : 3,0M\$;
- e) Distribution : 9,1M\$;
- f) BB2001 : 6,3M\$;
- g) B&X : 2,7M\$;

i. Éléments d'actif des Débitrices Brunet

a. Biens immobiliers

- 125. Béton Brunet possède l'usine qu'elle opère au 1625, boul. Mgr-Langlois à Salaberry-de-Valleyfield, et divers lots aux alentours;
- 126. Casaubon possède l'usine qu'elle opère au 2145 rang de la Rivière du Sud, à Ste-Élisabeth, ainsi qu'un lot aux alentours;
- 127. Polymères possède l'usine qu'elle opère au 340 Churchill Rd. W. à Prescott, ainsi qu'un lot adjacent;

b. Bien mobiliers

- 128. Les biens mobiliers des Débitrices Brunet sont composés en grande partie d'actifs à court terme, soit principalement des comptes recevables et des inventaires, tel qu'il appert notamment d'une copie des états financiers, pièce R-1, communiquée sous pli confidentiel;
- 129. Selon le Rapport E&Y, pièce R-7, la valeur des comptes recevables en date du 30 septembre 2014 (nets de sommes dues pour des compagnies liées, des comptes de plus de 120 jours et de certains autres comptes inéligibles) s'élevait à environ 23,0M\$ et la valeur des inventaires (nets des inventaires inéligibles) s'élevait à 17,8M\$;
- 130. Il est également à noter qu'en date des présentes, les Débitrices Brunet ont des comptes recevables de plus de 120 jours totalisant environ 10M\$ (nets des sommes dues aux compagnies liées);
- 131. En ce qui concerne les biens mobiliers à long terme, la majeure partie des équipements utilisés par les Débitrices Brunet sont la propriété de tiers (tel que discuté, notamment, aux paragraphes 45 à 54 des présentes);

IV. MESURES DE RESTRUCTURATION ENTAMÉES PAR LA DÉBITRICE ET RESTRUCTURATION ENVISAGÉE

132. Le groupe Brunet a entamé, depuis la fin de l'automne 2013, un processus de revue de ses opérations et d'analyse des alternatives afin de remédier aux problèmes structurels liés à ses opérations;
133. Les mesures suivantes ont, notamment, été adoptées :
- a) à l'automne 2013, afin de conserver ses liquidités, les Débitrices Brunet ont procédé à d'importantes mises à pied temporaires (environ 300 employés pour une période entre deux et six mois);
 - b) les Débitrices Brunet ont focalisé sur un processus plus agressif de collecte des comptes recevables, notamment par le biais de l'embauche d'une avocate à l'interne en fin février 2014;
 - c) des mécanismes de contrôle des dépenses visant à les réduire au maximum et à permettre presque exclusivement des dépenses susceptibles de générer des revenus à court terme ont été mis en place;
 - d) les Débitrices Brunet ont identifié un certain nombre d'activités non profitables ou déficitaires au cours de l'année 2013 et y ont mis fin en 2014, dont notamment, la fabrication de poutres de pont et de glissières de sécurité en acier; et
 - e) les Débitrices Brunet ont identifié un certain nombre de postes clés à combler pour améliorer leur performance organisationnelle et procéder à certaines embauches à cet égard;
134. De plus, au cours du printemps et de l'été 2014, la direction du Groupe Brunet a consacré une portion significative de son temps à tenter de vendre des divisions ou sociétés que le Groupe Brunet considérait moins stratégiques. Ces efforts n'ont pas porté fruit à ce jour;
135. Le succès mitigé des démarches identifiées plus haut est notamment dû au fait que la direction et une partie du personnel clé a dû se concentrer depuis plusieurs mois à gérer la réalité de l'exploitation d'un groupe d'entreprises dans un contexte de liquidités restreintes, pour les motifs énumérés ci-haut, dont, notamment, les négociations constantes avec les fournisseurs pour obtenir des délais de paiement, pour obtenir des livraisons dans un contexte où des comptes demeurent impayés, la gestion des insatisfactions des clients devant les retards de livraison et la gestion des réclamations et rétrofacturation liée aux problèmes d'approvisionnement sur les chantiers.
136. Par conséquent, la direction et le personnel clé n'ont pas été en mesure de consacrer tous les efforts nécessaires pour assurer le succès des mesures de restructuration identifiées plus haut;
137. En tenant compte de l'impossibilité pour les Débitrices Brunet de poursuivre leurs activités sans une restructuration importante de ses affaires et finances, qui ne peut être mis en œuvre que dans un cadre plus formel, les Débitrices Brunet ont conclu qu'il leur était nécessaire de recourir à la LACC;

138. La restructuration envisagée des Débitrices Brunet inclut notamment les éléments suivants, avec la collaboration du Contrôleur :
- a) poursuite de la collecte plus agressive des recevables et poursuite des démarches afin de percevoir des crédits d'impôts substantiels;
 - b) poursuite du contrôle serré des dépenses et de la minimisation de celles-ci;
 - c) négociations avec HSBC Canada et avec des tiers afin de refinancer la dette des Débitrices Brunet envers HSBC Canada;
 - d) poursuite des démarches en cours afin de disposer de certaines entités ou divisions identifiées comme moins stratégiques et ne faisant plus partie du plan d'affaires de Groupe Brunet;
 - e) identification des contrats et activités non rentables auxquels les Débitrices Brunet sont parties et résiliation de ces contrats et/ou cessation de ces activités; et/ou
 - f) négociation avec l'ensemble de ses créanciers en vue de déposer un plan d'arrangement;
 - g) poursuite du processus d'intégration des différentes activités des Débitrices Brunet pour augmenter la performance opérationnelle du groupe Brunet;

V. NÉCESSITÉ DE L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE INITIALE ET DE LA SUSPENSION DES PROCÉDURES

139. Dans les circonstances actuelles, les Débitrices Brunet demandent à être placées sous la protection de la LACC, compte tenu, notamment:
- a) qu'elles sont en danger réel puisqu'elles ne pourront continuer à opérer sans être protégées de leurs créanciers;
 - b) qu'elles sont insolvables en ce que la valeur de réalisation de leurs actifs est moindre que la valeur de leur passif, qu'elles sont en défaut en vertu des Facilités HSBC et qu'elles n'arrivent pas à s'acquitter de leur passif à échéance;
 - c) que dans les circonstances, une restructuration en vertu de la LACC est la procédure d'insolvabilité la plus appropriée, étant entendu qu'une mise sous faillite aurait des conséquences dévastatrices pour toutes les parties prenantes, et plus particulièrement pour les employés, fournisseurs et clients des Débitrices Brunet;
 - d) l'entreprise des Débitrices Brunets est viable, considérant que si elles parviennent à régler leur problèmes de liquidité, et que si le plan qu'elles comptent proposer à leurs créanciers est accepté, le bénéfice total pour leurs créanciers, mais aussi pour l'ensemble des parties prenantes, sera significativement plus élevé que ce qui pourrait être réalisé en poursuivant d'autres alternatives;

140. Afin de compléter leur restructuration opérationnelle et financière, les Débitrices Brunet auront besoin d'un environnement contrôlé et ordonné et, dans ce contexte, demandent à cette honorable Cour d'émettre l'ordonnance initiale qui lui permettra d'obtenir un sursis des procédures;
141. Il est dans l'intérêt des Débitrices Brunet et de l'ensemble de leurs parties intéressées qu'une ordonnance initiale soit rendue en vertu de la LACC prévoyant la suspension des procédures contre les Débitrices Brunet et limitant les droits des tiers de la façon décrite aux conclusions de la présente requête;
142. Compte tenu du rôle prépondérant qu'ils seront appelés à jouer dans le processus de restructuration des Débitrices Brunet, il est aussi dans l'intérêt des Débitrices Brunet et de leurs parties prenantes que la suspension des procédures s'applique aussi au Mis en cause Bernard Brunet, de même qu'aux Mises en cause US Construction, Palm Beaches et 6592 vu leur connexité avec les Débitrices Brunet et le fait que leurs dettes soient interreliées avec celles des Débitrices Brunet du fait de leur position de caution envers HSBC Canada;
143. Les Débitrices Brunet demandent une suspension des procédures pouvant être intentées contre elles et contre les Mis en cause Brunet pour une période initiale de trente (30) jours, sujette à ce que des prorogations de la suspension des procédures puissent être prononcées par cette Cour, tel que prévu aux conclusions de la présente requête;
144. La suspension des procédures devrait permettre aux Débitrices Brunet de protéger leurs actifs, de conserver leur main-d'œuvre directe et indirecte, de reprendre leurs opérations à pleine capacité, de percevoir leurs recevables et de conserver leurs ressources financières afin d'entreprendre sa réorganisation;
145. Durant la mise en œuvre de leur restructuration financière et la préparation d'un plan d'arrangement pour leurs créanciers, les Débitrices demandent à être protégées de leurs créanciers, cocontractants et de toute autre personne qui pourrait tenter des procédures contre elles ou à l'égard de leurs biens et, de façon générale, afin d'obtenir les protections requises pour assurer la continuité de leurs opérations dans le cours normal de leurs affaires;
146. Plus particulièrement, les Débitrices requièrent une ordonnance initiale en vertu de la LACC visant à :
 - a) assurer leurs approvisionnement en biens et services nécessaires à la poursuite de ses activités courantes; et
 - b) protéger leurs éléments d'actif contre les mesures d'exécution, procédures de saisie, prises en paiement, reprises de possession, et contre l'exercice de tout autre droit, recours ou mesure qui pourrait les priver d'actifs essentiels à leurs opérations ou y porter préjudice;
147. Vu ce qui précède, les Débitrices sont bien fondées en faits et en droit de demander à la Cour l'émission d'une ordonnance en vertu de la LACC comprenant la suspension des procédures et les autres remèdes et conclusions plus amplement décrits aux conclusions des présentes;

VI. LES CHARGES À ÊTRE CRÉÉS PAR L'ORDONNANCE INITIALE

A. La Charge d'administration

148. Dans le cadre de sa restructuration, il est essentiel que les Débitrices retiennent les services d'un contrôleur de même que d'avocats et d'autres professionnels afin de pouvoir mener à terme leur processus de restructuration;
149. Dans ce contexte, les Débitrice demandent à cette honorable Cour d'octroyer une charge grevant leurs actifs afin de garantir les honoraires, frais et débours des professionnels dans le cadre du processus aux termes de la LACC jusqu'à concurrence de 500 000\$ (la « **Charge d'administration** »), et ce, de la façon décrite aux conclusions de l'ordonnance initiale demandée aux termes de la présente requête;

B. La Charge en faveur des administrateurs et dirigeants

150. Le succès de la restructuration des Débitrices Brunet dépend de la participation continue de son administrateur et de ses dirigeants (les « **A&D** »), lesquels sont essentiels à la continuité des opérations des Débitrices Brunet;
151. Bien que les Débitrices Brunet aient l'intention de se conformer à toutes les lois et règlements applicables, les A&D ont des inquiétudes relativement à leur responsabilité personnelle potentielle dans le cadre du processus de restructuration, dans la mesure où un imprévu arrivait avant que des obligations postérieures à l'ordonnance initiale n'aient été payées;
152. Puisque les Débitrices Brunet poursuivront leurs activités dans le cadre de leur processus de restructuration, les A&D requièrent d'être indemnisés de toutes réclamations pouvant survenir suite à la date du prononcé de l'ordonnance initiale en vertu de la LACC dans le cadre de leurs fonctions;
153. Les A&D ne bénéficient présentement pas d'une assurance. En regard de leurs situations financières et de la nécessité d'utiliser les liquidités disponibles afin d'assurer la continuité des opérations, les Débitrices Brunet ne sont pas en position de fournir aux A&D une assurance adéquate pour leur responsabilité personnelle pouvant potentiellement être encourue dans le cadre du processus de restructuration;
154. Les Débitrices Brunet sont dans l'impossibilité de souscrire à une assurance permettant d'indemniser adéquatement leurs administrateurs et dirigeants étant donné qu'elles n'ont pas les liquidités nécessaires pour assumer les coûts d'une telle assurance;
155. De surcroît, la situation financière des Débitrices Brunet ne permettrait vraisemblablement pas de souscrire à une telle assurance à un coût raisonnable;
156. Les principales obligations auxquelles les A&D pourraient être assujetties personnellement sur une période d'un mois incluent notamment les salaires, vacances et déductions à la source des employés des Débitrices Brunet;
157. Dans ce contexte, les Débitrices demandent à cette honorable Cour d'octroyer une charge jusqu'à concurrence de 750 000\$ (la « **Charge A&D** ») afin de garantir l'obligation

d'indemnisation des Débitrices Brunet en faveur des A&D et ce, de la façon décrite aux conclusions de l'ordonnance initiale demandée par la présente requête;

C. Charge additionnelle de HSBC afin de garantir le déficit de margination excédentaire

158. Tel qu'élaboré ci-dessus, le Prêt d'exploitation des Débitrices Brunet auprès de HSBC Canada fait l'objet d'un déficit de margination;
159. E&Y a établi ledit déficit de margination à un montant d'environ 18,5M\$ en date du 30 septembre 2014, suivant certaines prémisses (le « **Déficit de margination** »), tel qu'il appert du Rapport E&Y daté du 7 novembre 2014, pièce R-7;
160. Les Débitrices Brunet proposent qu'advenant que Déficit de margination s'accroisse, tout excédant du Déficit de margination par rapport à celui existant à la date de l'ordonnance initiale (le « **Déficit de margination excédentaire** »), le cas échéant, soit par les présentes garanti par une charge sur tous les biens des Débitrices Brunet, le tout conformément au projet d'ordonnance initiale, communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-8**;

VII. EXÉCUTION D'OBLIGATIONS ENCOURUES AVANT LA DATE DE L'ORDONNANCE INITIALE

161. En date des présentes, compte tenu du cycle de paie des employés des Débitrices Brunet, certains employés des Débitrices Brunet pourraient leur dernière paie ou encore le remboursement de leurs comptes de dépenses;
162. L'exécution des obligations des Débitrices envers leurs employés est essentielle pour maintenir leur confiance et leur motivation, et pour favoriser le succès de la restructuration;
163. Les Débitrices Brunet demandent donc à être autorisées par cette honorable Cour à exécuter intégralement leurs obligations envers leurs employés eu égard à la dernière paie et au remboursement des comptes de dépenses;

VIII. CONTRÔLEUR

164. Les Débitrices Brunet proposent que cette honorable Cour nomme Raymond Chabot Inc. (M. Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP) afin d'agir à titre de Contrôleur en vertu des dispositions de la LACC, avec les pouvoirs prévus au projet d'ordonnance initiale, pièce R-8. Raymond Chabot Inc. accepte d'être nommée Contrôleur des Débitrices;
165. Raymond Chabot Inc. a les qualifications requises par la LACC afin d'agir comme Contrôleur;

IX. AGENT D'INFORMATION

166. Les Débitrices Brunet proposent que cette honorable Cour nomme Ernst & Young Inc. (M. Martin P. Rosenthal, CPA, CA, CIRP) à titre d'Agent d'information de HSBC Canada pour les fins du processus de restructuration sous la LACC, avec les pouvoirs prévus au projet d'ordonnance initiale, pièce R-8;

167. La nomination de l'Agent d'information permettra de rassurer HSBC Canada, la principale créancière garantie des Débitrices Brunet et partie intéressée de premier plan dans cette restructuration, notamment quant à l'utilisation des liquidités des Débitrices Brunet dans le cadre du processus de restructuration sous la LACC;
168. Le Contrôleur a confirmé voir positivement la participation de l'Agent d'information dans le processus et collaborera avec celui-ci afin qu'il soit en mesure d'exercer ses fonctions et informer HSBC Canada;

X. GÉNÉRAL

169. Étant donné que les Débitrices Brunet sont des sociétés privées et que les copies des états financiers produits comme pièce R-1 contiennent des informations confidentielles les concernant, en versions non finales dans certains cas, lesquelles informations ne font pas l'objet d'une obligation de divulgation au public en vertu de lois et règlements applicables, ces dernières demandent à la Cour que la pièce R-1 soit produite sous pli confidentiel;
170. Les Débitrices Brunet ont agi et continue d'agir de bonne foi et avec diligence;
171. La présente requête est présentée de façon urgente et les Débitrices Brunet demandent à la Cour d'abréger tout délai de signification et de présentation de la Requête;
172. Vu la nature de la présente requête et les motifs y inclus, et vu l'urgence pour les Débitrices d'obtenir, notamment, la suspension des procédures nécessaire afin de leur permettre de compléter leur restructuration opérationnelle et financière, les Débitrices Brunet sont justifiées de demander que le jugement rendu sur la présente requête soit exécutoire nonobstant appel.
173. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- [1] **ACCUEILLIR** la requête pour l'émission d'une ordonnance initiale;
- [2] **ORDONNER** que la pièce R-1 soit produite sous pli confidentiel et ne puissent être accessibles sans une autorisation de la Cour;
- [3] **RENDRE** une ordonnance initiale en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* substantiellement dans la même forme que le projet d'ordonnance initiale communiqué au soutien des présentes comme pièce R-8;
- [4] **LE TOUT** sans frais sauf en cas de contestation.

MONTREAL, le 26 novembre 2014

A handwritten signature in cursive script, reading "McCarthy Tétrauld". The signature is written in black ink and is positioned above a horizontal line.

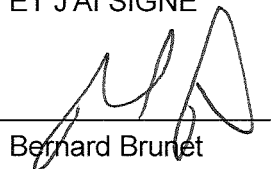
McCarthy Tétrauld S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs des Débitrices-Requérantes

AFFIDAVIT

Je soussigné, **Bernard Brunet**, résidant, pour les fins des présentes, au 1625, boul. Monseigneur-Langlois, Salaberry-de-Valleyfield, Québec, J6S 1C2, district judiciaire de Beauharnois, déclare solennellement que :

1. Je suis l'administrateur des Débitrices-Requérantes;
2. Je suis personnellement au courant des faits allégués dans la présente requête pour l'émission d'une ordonnance initiale;
3. Tous les faits allégués dans la présente requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ


Bernard Brunet

Déclaré solennellement devant moi à Montreal
ce 26 novembre 2014


Commissaire à l'assermentation pour le Québec



INVENTAIRE DES PIÈCES
(Requête pour l'émission d'une Ordonnance Initiale)

- Pièce R-1 :** États financiers internes en date du 31 octobre 2013 (non vérifiés ni finalisés) des Débitrices Brunet produite *en liasse* au soutien des présentes, sous pli confidentiel;
- Pièce R-2 :** Extrait du registre des entreprises;
- Pièce R-3 :** Droits inscrits au Registre des droits personnels et réels mobiliers contre les actifs mobiliers des Parties permettant l'usage de Biens de tiers
- Pièce R-4 :** Tableau des poursuites;
- Pièce R-5 :** Amendements à la lettre de garantie;
- Pièce R-6 :** Tableau des sûretés mobilières inscrites contre les biens des Débitrices Brunet;
- Pièce R-7 :** Rapport E&Y du 7 novembre 2014;
- Pièce R-8 :** Projet d'ordonnance initiale.

MONTRÉAL, le 26 novembre 2014


McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de la Débitrice-Requérante

AVIS DE PRÉSENTATION

A : Liste de distribution

PRENEZ AVIS que la présente requête pour l'émission d'une ordonnance initiale sera présentée pour adjudication devant l'honorable juge Jean-Yves Lalonde, de la Cour supérieure, siégeant en chambre commerciale pour le district de Montréal, au Palais de justice de Montréal, situé au 1 rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, en un salle à être déterminée, le **28 novembre 2014**, à une heure à être déterminée.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 26 novembre 2014

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs des Débitrices-Requérantes